

## **Lettre d'intention établie entre**

### **La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,**

Située au 50, avenue du Professeur André Lemierre, 75 020 PARIS,  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Thomas FATÔME,  
Ci-après dénommée « Cnam » ou « l'Assurance Maladie ».

Et

### **L'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale,**

Siège de l'association, située au 11, rue Louise Thuliez, 75 019 PARIS,  
Représentée par son Président, Monsieur Luc CARVOUNAS,  
Ci-après dénommée « UNCCAS ».

Et dénommées ensemble les « parties »

**L'Assurance Maladie** protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Elle exerce à cet effet des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État. Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins. Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins.

Face à ces situations, l'Assurance Maladie a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Ainsi, la Cnam, par l'intermédiaire de la Direction de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins, définit sa politique en faveur de l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles afin de garantir l'accès à la santé pour tous. Elle est mise en œuvre au niveau local par le réseau des CPAM-CGSS (Caisses Primaires d'Assurance Maladie, Caisses Générales de Sécurité Sociale) en collaboration avec les CES (Centres d'Examens de Santé) de l'Assurance Maladie, les CARSAT / CRAMIF (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail / Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France) et les DRSM (Direction Régionale du Service Médical).

## **L'UNCCAS**

Fondée en 1926, l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (UNCCAS) est une association d'élus locaux, regroupant 4 200 CCAS/CIAS adhérents (8 800 communes) dont l'action concerne 70 % de la population, en métropole et outre-mer.

Les CCAS et CIAS, établissements publics locaux, ont un rôle de prévention et de développement social dans leur commune/intercommunalité. Ils gèrent de nombreux équipements et services de proximité en direction des familles, des personnes en difficulté, des personnes âgées ou handicapées.

Les missions de l'UNCCAS sont les suivantes :

- Représenter, défendre et structurer le réseau national des CCAS/CIAS,
- Accompagner les adhérents en leur apportant toute la formation, l'aide technique et juridique nécessaires au développement de leurs activités,
- Valoriser et promouvoir l'action sociale publique au plan communal et intercommunal, en confortant les capacités d'observation sociale, d'intervention et d'innovation des CCAS/CIAS,
- Développer l'échange d'expériences, l'essaimage et la capitalisation de bonnes pratiques en matière d'action sociale locale et cela au plan national mais aussi européen,
- Dialoguer avec les représentants de l'Etat, les parlementaires, les administrations, les partenaires pour adapter les dispositifs existants et alimenter le débat national en matière de politiques sociales.

L'UNCCAS est structurée en unions départementales de CCAS/CIAS (UDCCAS) dans plus de soixante-dix départements.

**En consolidant les coopérations existantes entre les organismes de l'Assurance Maladie et les CCAS-CIAS et en promouvant de nouvelles, les parties ont pour ambition commune de lutter contre les exclusions, favoriser l'accès aux droits à l'Assurance Maladie et aux soins des publics accompagnés par les CCAS/CIAS, et renforcer les attaches entre les services sociaux des deux institutions.**

#### **Article 1 : Mieux faire connaître les dispositifs de l'Assurance Maladie**

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Cnam) mettra à disposition des équipes des CCAS-CIAS (élus, agents, bénévoles) ainsi que de leurs publics, tous supports appropriés (modules d'information et/ou interventions animées par le réseau de l'Assurance Maladie) afin d'améliorer leurs connaissances sur :

- L'accès aux droits de base et complémentaire (PUMa, Complémentaire santé solidaire, Aide médicale d'état, soins urgents...)
- Le parcours de soins,
- Le dispositif de lutte contre les difficultés ou renoncement aux soins,
- L'offre en prévention santé, notamment celle proposée par les centres d'examen de santé,
- Les missions du service social de l'Assurance Maladie,
- Les actions sanitaires et sociales,
- Les services en ligne (compte Ameli, Mon espace santé...).

En tant que de besoin, et dans une logique d'information et d'accès aux droits, l'UNCCAS informera son réseau des supports pédagogiques mis à disposition par la Cnam (présentations, newsletters, dépliants...) afin que les CCAS/CIAS puissent s'en saisir et/ou que leurs publics puissent en bénéficier.

## **Article 2 : Encourager les coopérations locales afin d'optimiser l'accès aux droits et aux soins des publics des CCAS-CIAS**

Afin d'approfondir leur coopération, tout organisme du régime général d'Assurance Maladie (CPAM/CGSS/CCSS en collaboration avec la CARSAT de son territoire), ou toute UDCCAS / CCAS-CIAS, pourra prendre l'initiative de conclure une convention de partenariat sur la base du modèle local en annexe.

Ces conventions de partenariat signées au niveau des caisses locales d'Assurance Maladie et des UDCCAS ou CCAS-CIAS seront portées à la connaissance de l'UNCCAS et de la Cnam, lesquelles en établiront une cartographie. Selon le contexte, les caisses régionales référentes « Accès aux droits et aux soins » de l'Assurance Maladie pourront en coordonner la mise en œuvre.

Dans ce cadre, la Cnam et l'UNCCAS s'attacheront à :

- Sensibiliser leurs réseaux respectifs (CPAM/CGSS/CCSS/CARSAT d'une part, UDCCAS/CCAS/CIAS d'autre part) sur l'intérêt de conclure des conventions locales pour renforcer les relations et optimiser l'accès aux droits et aux soins des publics des CCAS-CIAS sur les engagements stipulés dans le modèle local,
- Faire évoluer la relation de coopération en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés,
- Etablir un bilan annuel de la coopération (suivi des coopérations et des actions conduites).

L'Assurance Maladie s'attachera plus particulièrement à :

- Sensibiliser son réseau sur l'importance de mettre en place des circuits de traitement privilégié des dossiers transmis par les CCAS-CIAS,
- Mettre à disposition de son réseau des outils d'aide au signalement de situations de fragilité, conformes au RGPD.

## **Article 3 : Suivi et animation des coopérations locales**

Au niveau départemental ou local et afin de fluidifier les échanges, un référent sera désigné au sein de chacune des parties (UDCCAS ou CCAS-CIAS - organismes de l'Assurance Maladie), signataires de la convention de partenariat. Ces référents auront pour mission d'animer les conventions locales et d'en établir le bilan.

Un comité de pilotage départemental est susceptible d'être mis en place et s'attachera à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. A cette fin, il se réunira une fois par an.

## **Article 4 : Suivi et durée de la lettre d'intention**

La Cnam et l'UNCCAS se réuniront une fois par an, afin d'échanger sur les coopérations et actions locales, ainsi que sur les difficultés spécifiques rencontrées par les publics les plus éloignés du droit commun, et d'identifier de nouvelles pistes de travail.

La présente lettre d'intention, qui annule et remplace le Protocole d'accord national entre la CNAMTS et l'UNCCAS du 30 avril 2013, est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelée tacitement chaque année.

## Article 5 : Dispositions applicables aux échanges entre les parties, à la fois au plan local et national

Les échanges entre les parties veilleront à respecter la protection des données à caractère personnel et de la propriété intellectuelle. Chacune des parties prenantes assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, logos, vidéos, etc.) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente lettre d'intention.

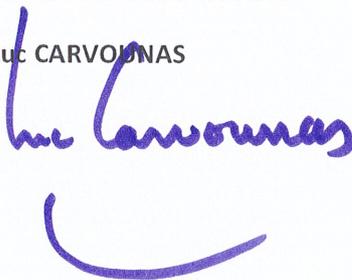
Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

La Cnam et l'UNCCAS veillent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente lettre d'intention, qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

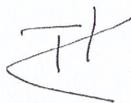
Fait à PARIS, le 2 décembre 2022 , en 2 exemplaires,

Le Président de l'UNCCAS

Luc CARVOGNAS



Le Directeur de la Cnam



Thomas FATÔME